

## PROCÈS-VERBAL NON RATIFIÉ

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM  
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2017

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Brigham tenue le mercredi 20 décembre 2017 à 19h30 à la Salle du Conseil, 118, avenue des Cèdres à Brigham. Sont présents à l'ouverture : Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers Stéphanie Martin-Gauthier, Daniel Meunier, Réjean Racine, Philippe Dunn et Mireille Guay sous la présidence du maire Monsieur Steven Neil.

La conseillère, Madame Gisèle Thériault est absente.

Assiste également à la réunion : Monsieur Pierre Lefebvre, directeur général et secrétaire-trésorier.

### ORDRE DU JOUR

1. Avis de convocation
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Administration
  - 3.1 Calendrier 2018 pour la collecte des ordures ménagères et des matières sélectives
  - 3.2 Adjudication de contrat – Appel d'offres 2017-27 Collecte, transport et disposition des matières résiduelles
  - 3.3 Patinoire – Entretien et surveillance
  - 3.4 Adoption – Projet de règlement no. 2017-16 Taxation
  - 3.5 Adoption – Projet de règlement no. 2017-17 Tarification
  - 3.6 Adoption – Projet de règlement no. 2017-20 Programme de revitalisation
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

---

2017-405

#### AVIS DE CONVOCATION

Le directeur général mentionne que l'avis de convocation de la présente séance a été signifié à tous les membres du conseil conformément à la loi.

---

2017-406

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour.

---

2017-407

#### ADMINISTRATION CALENDRIER DES COLLECTES - ADOPTION

Il est proposé par Philippe Dunn, appuyé par Mireille Guay et résolu unanimement d'approuver le calendrier municipal 2018 des collectes des matières résiduelles et des résidus verts, incluant certaines activités municipales.

---

**2017-408**

**APPEL D'OFFRES 2017-27 – COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTRAT**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Brigham a reçu une soumission dans le cadre de l'appel d'offres public 2017-27 – Collecte, transport et disposition des matières résiduelles pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2018 :

<b>SOUSSIONNAIRE</b>	<b>01-01-2018 au 31-08-2018 Collecte aux 2 semaines MONTANT TOTAL (taxes incluses)</b>
Récupération 2000 inc.	84 266.39\$

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement :

- d'accepter la soumission conforme pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2018 soit la proposition de l'entreprise Récupération 2000 inc. au montant forfaitaire de 84 266.39 \$ taxes incluses;
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, à même le fonds général de la municipalité (budget 2018);
- d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet pour et au nom de la Municipalité de Brigham.

---

**2017-409**

**PATINOIRE – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Philippe Dunn et résolu unanimement :

- d'autoriser le directeur général à retenir les services d'un employé temporaire ou un contractuel pour l'entretien et la surveillance de la patinoire;
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, à même le fonds général de la municipalité ;
- d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer tout document à cet effet.

---

**2017-410**

**ADOPTION DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-16 ÉTABLISSANT  
LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2018**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 5 décembre 2017;

Il est proposé par Mireille Guay, secondé par Réjean Racine et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 2017-16 établissant la taxation et la tarification pour l'année 2018.

Tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture. Le maire mentionne l'objet de ce règlement et sa portée.

Des copies de ce règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**ADOPTION DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-16 ÉTABLISSANT  
LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2018**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Brigham désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et autres impositions ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été déposé le 5 décembre 2017 sous la minute 2017-379;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

**DÉFINITIONS :**

**« Domaine Brigham » : Tous les immeubles situés en bordure des chemins suivants :**

- Rue Mystic
- Avenue du Domaine
- Rue Mario
- Rue Yves

**« Installation septique » : Construction ou ouvrage destiné à recevoir les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non aux eaux ménagères, les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;**

**« Secteur Guay »: Tous les immeubles situés en bordure des chemins suivants et desservis par le réseau d'aqueduc :**

- Rue Guay
- Chemin Miltimore
- Rue Desjardins
- Rue Léandre
- Chemin Fordyce
- Rue Pothier

**« Secteur de l'Érablière de l'artisan » : L'immeuble situé en bordure du chemin suivant et à l'adresse suivante :**

- **396, chemin Hallé Ouest**

**« Secteur Lacroix » : Tous les immeubles situés en bordure des chemins suivants et aux adresses suivantes :**

- **Rue Lacroix**
- **Rue des Sittelles (section située à l'est de la rue des Colibris)**
- **619, avenue des Érables**
- **621, avenue des Érables**
- **102, rue des Colibris**
- **103, rue des Colibris**
- **101, rue des Geais-Bleus**
- **125, rue des Sittelles**

**« Secteur Village » : Tous les immeubles situés en bordure des chemins suivants :**

- **Avenue des Érables**
- **Avenue des Cèdres**
- **Avenue des Pins**
- **Avenue des Saules**
- **Avenue des Bouleaux**
- **Avenue des Noyers**

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées.

### **ARTICLE 4**

Pour combler la différence entre les dépenses prévues au budget 2018 et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2018, la taxe et les compensations suivantes :

1. Une taxe foncière générale au taux de 0.76\$ /100.00 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est exigée des propriétaires desdits immeubles;
2. Une compensation de 95.00 \$ pour les collectes et le traitement des matières résiduelles ainsi que pour acquitter les sommes exigées de la MRC Brome-Missisquoi pour les écocentres et l'implantation de la collecte des matières organiques pour chacun des logements situés dans la municipalité. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements;
3. Une compensation de 50.00\$ sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles pour acquitter une partie de la somme exigée pour les services de la Sûreté du Québec;
4. Une compensation de 27.00 \$ sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles pour acquitter une partie des contributions exigibles dans le cadre des ententes intermunicipales et de certaines activités en matière de loisirs;

**COMPENSATIONS  
POUR LES SERVICES D'ÉGOUT  
« DOMAINE BRIGHAM »**

5. Une compensation de 122.00 \$ pour l'entretien du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par ledit réseau et situé dans le secteur appelé communément le « Domaine Brigham ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
6. Une compensation de 50.00 \$ pour le service d'assainissement des eaux du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par ledit service et situé dans le secteur appelé communément « Domaine Brigham ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;

**« SECTEUR LACROIX »**

7. Une compensation de 122.00 \$ pour l'entretien du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par ledit réseau et situé dans le secteur appelé communément le « Secteur Lacroix ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
8. Une compensation de 50.00 \$ pour le service d'assainissement des eaux du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par la Municipalité de Brigham et situé dans le secteur appelé communément « Secteur Lacroix ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
9. Une compensation de 555.50\$ pour pourvoir au remboursement des deniers engagés en vertu du règlement numéro 2013-08 décrétant un mode de tarification pour le financement de l'installation d'un égout domestique sur une partie de la rue des Sittelles soit pour les immeubles suivants :
  - 102, rue des Colibris; 6013-12-2804 (720)
  - 103, rue des Colibris; 6013-12-8404 (720)
  - 125, rue des Sittelles; 6013-02-9604 (720)
  - 101, rue des Geais-Bleus; 6013-12-4364 (720)

**« SECTEUR VILLAGE »**

10. Une compensation de 71.00 \$ pour l'entretien du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par ledit réseau et situé dans le secteur appelé communément le « Secteur Village ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
11. Une compensation de 227.00 \$ pour le service d'assainissement des eaux du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par la Municipalité de Brigham et situé dans le secteur appelé communément « Secteur Village ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;

**« SECTEUR DE L'ÉRABLIÈRE DE L'ARTISAN »**

12. Une compensation de 122.00 \$ pour l'entretien du réseau d'égout pour chaque local desservi par ledit réseau et situé dans le secteur appelé le « Secteur de l'Érablière de l'artisan ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits locaux;

13. Une compensation de 285.00 \$ pour le service d'assainissement des eaux du réseau d'égout pour chaque local muni d'un compteur desservi par la Municipalité de Brigham et situé dans le secteur appelé le « Secteur de l'Érablière de l'artisan » plus un montant de 0.264 \$ / mètre cube pour chaque mètre cube d'eaux usées à traiter, excédant les 300 premiers, au cours d'une même année civile. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits locaux;

#### **COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'EAU POTABLE**

14. Une compensation de 264.00 \$ pour l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable du « Secteur Guay » pour chaque logement desservi par le réseau d'eau potable dudit secteur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements;
- 14.1 Une compensation supplémentaire de 40.00\$ est exigée des propriétaires d'immeubles qui possèdent une piscine creusée ;
- 14.2 Une compensation supplémentaire de 20.00\$ est exigée des propriétaires d'immeubles qui possèdent une piscine hors terre ;
- 14.3 Une compensation supplémentaire de 10.00\$ est exigée des propriétaires d'immeubles qui possèdent un bain à remous appelé communément « Spa »;
15. Nonobstant toute disposition contraire, tous les immeubles du « Secteur Guay » étant desservis par un puits privé où la Municipalité de Brigham n'a aucune juridiction, ne sont pas visés par les compensations pour l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable du « Secteur Guay »;

#### **COMPENSATIONS POUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

16. Une compensation de 70.00 \$ à l'égard de chaque immeuble muni d'une fosse septique pour le service de vidanges aux deux ans. Une compensation additionnelle de 70.00 \$ s'applique pour chaque fosse septique supplémentaire. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles;
17. Une compensation de 35.00 \$ à l'égard de chaque immeuble muni d'une fosse septique pour le service de vidanges aux 4 ans. Une compensation additionnelle de 35.00 \$ s'applique pour chaque fosse septique supplémentaire. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

##### **ARTICLE 5**

*Droit de mutation pour les transactions qui excèdent 500 000\$ suivant la loi concernant les droits sur les mutations immobilières.*

Un droit de transfert fixé au taux de 3% est imposé à la partie de la valeur des transactions de transfert qui excède 500 000\$ pour la tranche de la base d'imposition qui excède 250 000\$.

##### **ARTICLE 6**

La taxe foncière générale et les compensations sont, dans tous les cas, exigées du propriétaire des immeubles imposés sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement.

## **ARTICLE 7**

La taxe foncière générale et les compensations doivent être payées en un versement uniquement. Toutefois, lorsque le total est égal ou supérieur à 300.00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

## **ARTICLE 8**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

## **ARTICLE 9**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les soldes impayés de toute créance due à la municipalité portent intérêt au taux annuel de 14% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Brigham, ce 20 décembre 2017.**

\_\_\_\_\_  
Steven Neil  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**2017-411  
ADOPTION DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-17 CONCERNANT LA  
TARIFICATION MUNICIPALE POUR CERTAINS BIENS,  
ACTIVITÉS  
ET SERVICES POUR L'ANNÉE 2018**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 5 décembre 2017;

Il est proposé par Daniel Meunier, secondé par Réjean Racine et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 2017-17 concernant la tarification municipale pour certains biens, activités et services pour l'année 2018.

Tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture. Le maire mentionne l'objet de ce règlement et sa portée.

Des copies de ce règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

**ADOPTION DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-17 CONCERNANT LA  
TARIFICATION MUNICIPALE POUR CERTAINS BIENS, ACTIVITÉS  
ET SERVICES POUR L'ANNÉE 2018**

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue 5 décembre 2017 sous la minute 2017-380;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1** Le conseil municipal décrète l'imposition des tarifs suivants pour certains biens, activités et services pour l'année 2018:

**1.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**1.1.1 UTILISATION DU TÉLÉCOPIEUR DE LA MUNICIPALITÉ**

Réception ou envoi de feuilles : 0,10 \$ / feuille

**1.1.2 UTILISATION DU PHOTOCOPIEUR**

- Copie en noir et blanc : 0,05 \$ / feuille
- Copie couleur : 0,10 \$ / feuille
- Numérisation de document : sans frais

**1.1.3 UTILISATION DE LA TIMBREUSE**

- coût des timbres

**1.1.4 FRAIS POUR CHÈQUES REFUSÉS**

- Frais pour chèque refusé par la banque (provisions insuffisantes, compte fermé, etc.), arrêt de paiement : 25,00 \$

**1.1.5 DIVERS**

- Épinglette 3.00 \$
- Chandail 17.00 \$
- Casquette 9.00 \$
- Drapeau 88.00 \$
- DVD ou CD 20.00 \$
- Livre 150 ans d'histoire de Brigham 60.00 \$
- Bac à recyclage Coût réel

**1.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Lorsque les membres du service de Sécurité incendie de Bromont, Brigham et Saint-Alphonse-de-Granby sont requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le tarif de 1 400,00 \$ par heure sera perçu de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de Sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, peu importe l'équipement utilisé.



Ces tarifs sont payables à la Municipalité de Brigham par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis l'intervention du service de Sécurité incendie.

Aux fins d'application de l'article 1.2.1.1, toute fraction d'heure équivaut à une heure et la durée de l'intervention est calculée à partir de la réception de la demande et se termine lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie sont de retour au poste de pompier, nettoyés et rangés.

Lorsque le service de Sécurité incendie a recours à des services spécialisés de toutes sortes, le coût réel de la facture, plus une somme de 15% à titre de frais administratifs est facturée au propriétaire du bien visé.

### 1.3 SÉCURITÉ ROUTIÈRE

#### 1.3.1 REMORQUE RADAR

Pour la location de la remorque radar par une autre municipalité :

- 50 \$/jour (minimum 100 \$)

Installation et enlèvement de la remorque radar (si requis) :

- 100 \$

La municipalité locataire est responsable des bris accidentels ou du vandalisme.

### 1.4 TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

#### 1.4.1 RÉPARATION OU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTS

Pour tout branchement au réseau d'égouts ou pour toute réparation (si le propriétaire de l'immeuble concerné est responsable des dommages), les frais inhérents à l'exécution des travaux plus 15 % de frais d'administration sont exigés.

### 1.5 LOISIRS – ENTENTES INTERMUNICIPALES

#### 1.5.1 LOISIRS SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY

Pour les activités de loisirs offertes par la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, la Municipalité de Brigham rembourse à l'utilisateur le coût de la carte loisir jusqu'à concurrence du montant suivant :

- 57 \$ par carte

#### 1.5.2 LOISIRS VILLE DE GRANBY

Pour l'émission de l'attestation requise aux fins d'accès à la carte-loisir de la Ville de Granby, la Municipalité de Brigham demande à l'utilisateur :

- 102.89 \$ par carte-loisirs par année donc 205.78\$ pour 2 ans selon les modalités de l'entente en vigueur.

**ARTICLE 2** Les présents tarifs seront, selon le cas, exigés de l'utilisateur ou du propriétaire sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement. Tout montant exigé en vertu du présent règlement et non acquitté après la date d'échéance portera intérêt au taux décrété par le Conseil.

**ARTICLE 3** Le présent règlement remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Règlement numéro 2016-12 concernant la tarification municipale pour certains biens, activités et services pour l'année 2017 dont les dispositions demeurent en vigueur le temps que tous les tarifs exigibles et payables à la municipalité soient acquittés et que tous les poursuites et litiges découlant dudit règlement soient réglés.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Brigham, ce 20 décembre 2017.

\_\_\_\_\_  
Steven Neil  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**2017-412**  
**ADOPTION DU PROJET DE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-20 ÉTABLISSANT**  
**UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR L'ANNÉE 2018**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 5 décembre 2017;

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier secondé par Daniel Meunier et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 2017-20 établissant un programme de revitalisation pour l'année 2018.

Tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture. Le maire mentionne l'objet de ce règlement et sa portée.

Des copies de ce règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**ADOPTION DU PROJET DE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-20 ÉTABLISSANT**  
**UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR L'ANNÉE 2018**

**ATTENDU** que le Conseil désire favoriser l'établissement de nouveaux propriétaires-résidents dans les limites de la Municipalité ;

**ATTENDU** que la Municipalité a le pouvoir d'instaurer diverses mesures pour favoriser son développement et qu'il est nécessaire d'agir en ce sens pour stimuler l'économie et le développement ;

**ATTENDU** qu'il est d'intérêt public de favoriser la revitalisation de la Municipalité ;

**ATTENDU** que la construction d'immeubles entraîne des revenus fiscaux additionnels pour la Municipalité ;

**ATTENDU** que l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 décembre 2017, sous la minute numéro 2017-391.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

« taxe foncière » signifie toute taxe foncière imposée à l'égard d'un immeuble par la municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait, à l'exception des taxes dites d'améliorations locales, des taxes spéciales, des tarifications, et des taxes de services tels qu'aqueduc ou égouts, enlèvement et traitements des déchets et des matières récupérables ou compostables, et les droits sur les mutations immobilières;

« valeur » signifie la valeur telle que portée au rôle d'évaluation;

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### ARTICLE 2

Les crédits de taxes prévues au présent règlement s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas déduits de subventions à recevoir d'autres sources.

#### ARTICLE 3

Les zones concernées à l'annexe 1 du présent règlement correspondent aux zones déterminées par le Règlement sur le zonage numéro 06-101.

### PROGRAMME DE SUBVENTIONS À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

#### ARTICLE 4 Montant de l'aide

Dans le cadre du programme de revitalisation décrété par le présent règlement, le conseil accorde un crédit de la taxe foncière générale pour toute nouvelle construction, la rénovation ou l'agrandissement d'un immeuble résidentiel :

Résidence unifamiliale, immeuble multifamilial ou immeuble en copropriété :

100 % de la taxe foncière générale pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière;

Dans le cas d'une rénovation ou d'un agrandissement, le crédit de taxes s'applique uniquement sur la valeur ajoutée au rôle d'évaluation foncière (découlant directement des travaux de rénovation ou d'agrandissement) et ce, à compter de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière après la modification, tel que mentionné au « Certificat de l'évaluateur et avis de modification ».

#### ARTICLE 5 Conditions d'admissibilité

Est admissible au crédit de la taxe foncière générale décrétée à l'article 4 du présent règlement, la construction résidentielle qui satisfait aux conditions suivantes :

a) être un bâtiment comprenant au moins une (1) unité d'habitation résidentielle et ayant une valeur portée au rôle (terrain et bâtiment) égale ou supérieure à :

- résidence unifamiliale : 100 000 \$
- immeuble de 2 unités d'habitation et plus : 100 000\$
- condominium, par unité d'habitation : 100 000 \$;

- b) les travaux de construction du bâtiment ont débuté entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Les travaux de construction sont réputés «débutés» lorsque les fondations ont été coulées;
- c) le bâtiment est substantiellement terminé et les travaux réalisés sont conformes à tous les règlements municipaux au plus tard le 31 décembre 2019;
- d) dans le cas d'un immeuble à vocation multiple, seule la partie résidentielle de cet immeuble est admissible au programme de subventions résidentielles;
- e) pour être admissible au programme, l'agrandissement ou la rénovation d'un immeuble existant doit nécessiter un investissement immobilier portable au rôle d'au moins 10 000 \$ et doit respecter les critères prévus au présent règlement;
- f) pour être admissible au programme, un logement résidentiel doit être un lieu où une ou des personnes peuvent habiter l'année durant;
- g) chaque unité d'habitation doit comprendre un minimum de trois (3) pièces et demie, dont une chambre à coucher;
- h) la superficie habitable de chaque unité d'habitation doit être d'un minimum de 50 m<sup>2</sup>;
- i) la nouvelle construction, l'agrandissement ou la rénovation doit être situé dans un secteur de zones assujetties au présent règlement et présentant les caractéristiques suivantes : la majorité des bâtiments de la zone ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie de cette zone est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

Les secteurs de zones assujetties sont indiqués sur la liste des zones concernées et sur les plans des secteurs A et B joints aux présentes, à l'annexe 1, pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 6 Attribution du crédit de taxes

Le crédit de taxes est attribué au(x) propriétaire(s) de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation lors de l'émission du crédit.

Pour recevoir son crédit de taxes, le bénéficiaire du programme doit, au préalable, avoir acquitté toutes les sommes dues à la municipalité, outre celles de l'immeuble concerné.

Le montant du crédit de taxes est soustrait du compte de taxes et ce, à chaque année que dure le programme.

#### PROGRAMME DE SUBVENTIONS COMMERCIALES

##### ARTICLE 7 Montant des subventions

Dans le but de favoriser le développement commercial, la municipalité accorde une subvention pour toute nouvelle construction ou pour des modifications ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières municipales pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux dans le cas suivant :

- a) pour la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un établissement commercial nécessitant un investissement immobilier d'au moins 10 000 \$ :

Trois (3) ans de crédit de la taxe foncière générale à compter de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière après la modification, tel que mentionné au « Certificat de l'évaluateur et avis de modification », sur la valeur ajoutée au rôle selon le cas.

## ARTICLE 8 Conditions d'admissibilité

Dans le cas d'un immeuble à vocation multiple, seule la partie commerciale définie au présent règlement est admissible au programme de subventions commerciales.

Les crédits de taxes prévues au présent article sont attribués par la Municipalité chaque année, aux derniers propriétaires en titre connus, à la condition que toutes les redevances municipales échues à cette date et touchant l'immeuble concerné aient été acquittées.

Est admissible à la subvention prévue à l'article 7, un immeuble commercial qui est situé dans une zone mentionnée à l'annexe 1 du présent règlement. »

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 9 Conditions de versement de la subvention

Lorsqu'une inscription au rôle relativement à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

Pour recevoir toute subvention prévue au présent Programme, le bénéficiaire doit, au préalable, avoir acquitté toutes les sommes dues à la municipalité outre celles de l'immeuble concerné.

### ARTICLE 10 Inscription au programme et application du programme

L'émission d'un permis de construction tient lieu d'inscription aux programmes de subventions. L'inscription au présent programme doit avoir lieu avant le 31 décembre 2018.

### ARTICLE 11 Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) aux maisons mobiles;
- b) pour la rénovation de quelque immeuble que ce soit, sauf dans la mesure prévue au présent règlement

### ARTICLE 12 Invalidité partielle de la réglementation

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte séparément chaque chapitre, section, article, paragraphe, sous-paragraphe et alinéa du présent règlement et si une ou des dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles, les autres continuent de produire des effets.

### ARTICLE 13 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Brigham, ce 20 décembre 2017.

---

Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**2017-413**  
**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil tient une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions à ses membres.

Des copies de l'ordre du jour ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

---

**2017-414**  
**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Mireille Guay et résolu unanimement de lever l'assemblée. Il est 7 h 55.

---

Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROJET